

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
Réuni en chambre de discipline
le 26 novembre 2007

Affaire : Mme Z et M. Z contre M. X

Plainte du dimanche 9 octobre 2005

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 26 novembre 2007 en audience publique, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Président du Conseil central de la section D, M. Daniel VION, Vice-Président, Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Lysiane BURON, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Corinne ETCHEVERRY, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Anne HUGUES, Mme Claudine LARMONIER, M. Daniel LEFEVRE, M. Gilbert LESUEUR, M. Jean-Claude L'HUILLIER, Mme Sabine MINNE, Mme Karine PANSIOT, M. Jean-François POULAIN, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNE, Mme Nicole THORE, Mme Christine ZERR-KELLER, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Z, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, titulaire d'une officine de pharmacie « SNC Z » sise
- Mme Z, inscrite sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, titulaire d'une officine de pharmacie « SNC Z » sise
- M. X, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens qui exerçait à la pharmacie « SNC Z » en qualité de pharmacien « multi-employeurs » au moment des faits.

A entendu;

- Le rapport de Mme R ;
- M. Z et Mme Z:
- M. X, assisté de Me HENRY, avocat ;

Le 9 octobre 2005, M. Z et Mme Z ont déposé plainte à l'encontre de M. X, pharmacien « multi-employeurs » ; la plainte expose que M. X a dérobé des médicaments et des produits de parapharmacie durant le remplacement qu'il a assuré dans leur officine entre le 5 et le 20 août 2005 et leur a causé un préjudice qui doit être estimé à 9 000 euros ;

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 16 janvier 2006:

A l'audience M. Z et Mme Z ont confirmé les termes de leur plainte et des correspondances qu'ils ont adressées au Conseil central de la section D. Ils soulignent que la plupart des modifications de stock suspectes ont été opérées pendant les heures de fermeture de l'officine, à l'heure du déjeuner, alors qu'ils avaient autorisé M. X à demeurer sur place pendant cette tranche horaire. Ils précisent que ces opérations pouvaient être effectuées sans introduire un code personnel. Ils ont constaté la disparition de 187 boîtes de STILNOX® 20 mg et de nombreux médicaments d'un prix élevé et la disparition d'un tampon de l'officine. Ils ont porté plainte auprès de la police mais la procédure pénale n'a pas encore abouti. Ils ajoutent que la perquisition effectuée au domicile de M. X n'a pas permis de retrouver les produits volés ;

M. X et son conseil contestent les faits reprochés ; M. X affirme n'avoir passé aucune commande frauduleuse et être victime d'une mesure de rétorsion de la part de ses employeurs ; il n'a pas vraiment d'explication pour les produits de parapharmacie et les tampons retrouvés à son domicile ; qu'aucune preuve n'a été produite établissant qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés.

Il ressort des pièces du dossier que les anomalies relevées dans la gestion des stocks correspondent à des commandes effectuées pendant la durée de remplacement par M. X, le plus souvent durant la pause du déjeuner, entre 12 et 14 heures, à un moment où il était présent et souvent seul dans l'officine et qu'il n'est pas contesté qu'il avait accès au système informatique ;

La chambre de discipline constate que M. X ne présente aucune explication plausible à propos de la disparition des médicaments et des produits parapharmaceutiques correspondant à la différence entre les commandes passées et les ventes réalisées. Elle relève la gravité des faits qui lui sont reprochés et qui se sont produits pendant le remplacement qu'il assurait. Enfin, elle souligne que M. X a seul pu matériellement opérer les opérations de manipulation de stocks au moment où elles ont eu lieu ;

PAR CES MOTIFS :

La chambre de discipline statuant en audience publique,

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE :

Article 1 : une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: le point de départ de cette interdiction est fixé au 1 février 2008.

Article 3: la présente décision sera notifiée à :

- M. Z et Mme Z

- M. X ;

- M. le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

et transmise au Pharmacien inspecteur de la région.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La présente décision a été rendue publique par lecture de son dispositif le 26 novembre 2007 et par affichage le 12 décembre 2007.

Signé

Michel BRUMEAUX
Premier Conseiller
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens